



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET AVENUE MARQUET

N°172/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU L'arrêté n°161/20 en date du 20/05/2020 portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation et du stationnement avenue du 3 Septembre et avenue Marquet.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 26/05/2020, par l'entreprise LUMIPLAN, 1 Impasse Augustin Fresnel, 44815 SAINT-HERBAIN, tél : 02.40.92.21.63, représentée par M. Mathieu ROLANDEAU qui sollicite une modification de la date de l'opération, il convient de réaliser les travaux à compter du 04/06/2020 au 05/06/2020 de 09h à 18h.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LUMIPLAN, 1 Impasse Augustin Fresnel, 44815 SAINT-HERBAIN, tél : 02.40.92.21.63, représentée par M. Mathieu ROLANDEAU est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, à compter du 04/06/2020 au 05/06/2020 de 09h à 18h.

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 8 de l'arrêté n°161/20 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise LUMIPLAN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.



FAIT A CAP D'AIL, le 20 Mai 2020

Xavier BECK

Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes